

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 29 septembre 2008

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 29 septembre 2008 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans les possessions et autres territoires qui relèvent de la souveraineté de ce pays, ni à une personne des États-Unis ou pour le compte de personnes des États-Unis.

Nouvelle émission

Le 26 février 2009

Supplément de prospectus



Groupe Financier Banque TD

La Banque Toronto-Dominion (Banque canadienne)

200 000 000 \$

8 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série AI

Le présent placement d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série AI (les « actions série AI ») de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») visé par le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus ») se compose de 8 000 000 d'actions série AI. Les porteurs d'actions série AI auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), pour la période initiale comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 31 juillet 2014 exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (chaque période de trois mois se terminant le dernier jour de chacun de ces mois, un « trimestre »), à un taux annuel de 6,25 % par action, ou 0,390625 \$ par action par trimestre. Indépendamment de ce qui précède, en fonction de la date de clôture du présent placement prévue pour le 6 mars 2009, le premier dividende par action série AI, s'il est déclaré, sera payable le 30 avril 2009 pour la période comprise entre le 6 mars 2009 inclusivement et le 30 avril 2009 exclusivement, et sera de 0,23545 \$ l'action. Voir « Détails concernant le placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions série AI auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe (au sens donné aux présentes) et correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe, majoré de 4,15 %. Voir « Détails concernant le placement ».

Option de conversion en actions privilégiées série AJ

Les porteurs d'actions série AI auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif série AJ de la Banque (les « actions série AJ »), sous réserve de certaines conditions, le 31 juillet 2014 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions série AJ auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « période à taux variable trimestriel »), d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende variable trimestriel applicable (au sens donné aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra au taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) majoré de 4,15 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulé au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi à la date de calcul du taux variable (au sens donné aux présentes). Voir « Détails concernant le placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), notamment, s'il y a lieu, du consentement du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), à compter du 31 juillet 2014 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série AI en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, moyennant le versement en espèces d'une somme par action ainsi rachetée égale à 25,00 \$, cette somme étant majorée d'un montant égal à la somme (le « montant accumulé ») i) de tous les dividendes déclarés et non versés à l'égard des trimestres terminés qui précèdent la date fixée pour le rachat, et ii) d'un montant égal au dividende en espèces à l'égard du trimestre au cours duquel a lieu le rachat, qu'il soit déclaré ou non, calculé au prorata (s'il y a lieu) jusqu'à cette date. Voir « Détails concernant le placement ».

La Banque entend demander l'inscription des actions série AI et série AJ à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions de la TSX.

PRIX : 25,00 \$ par action série AI pour un rendement initial de 6,25 %

Les preneurs fermes (au sens défini ci-après) offrent conditionnellement les actions série AI, sous les réserves d'usage quant à leur vente préalable et à leur émission par la Banque et à leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. **Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque et, par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.** Voir « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Banque ²⁾
Par action série AI	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total ³⁾	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action série AI vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action série AI pour toutes les autres actions vendues. La commission indiquée dans le tableau présume qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.

2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 200 000 \$ qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payables par la Banque.

3) Les preneurs fermes ont obtenu une option visant la souscription d'au plus 3 000 000 d'actions série AI supplémentaires (les « actions visées par l'option ») au prix d'offre indiqué aux présentes, pouvant être levée en tout temps avant 8 h 30 (heure de Toronto) à la date tombant deux jours ouvrables avant la clôture du présent placement. Le présent supplément de prospectus vise également le placement des actions visées par l'option. Si les preneurs fermes souscrivent la totalité des actions visées par l'option, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Banque totaliseront 275 000 000 \$, 8 250 000 \$ et 266 750 000 \$, respectivement (en supposant qu'aucune action n'est vendue aux institutions figurant à la note 1 ci-dessus). Voir « Mode de placement ».

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions série AI conformément aux règles applicables en matière de stabilisation du marché. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions série AI à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».**

Les souscriptions d'actions série AI seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la date de clôture sera vers le 6 mars 2009 ou à toute date ultérieure dont peuvent convenir la Banque et les preneurs fermes, mais dans tous les cas au plus tard le 9 avril 2009. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions série AI ne sera émis sous forme nominative qu'à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. L'acheteur d'actions série AI ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et par l'intermédiaire duquel les actions série AI sont achetées. Voir « Détails concernant le placement – Services de dépôt ».

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-5
VARIATION DU COURS ET VOLUME DES TITRES NÉGOCIÉS DE LA BANQUE.....	S-6
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT.....	S-8
NOTES DE CRÉDIT.....	S-17
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	S-17
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-17
COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES	S-20
MODE DE PLACEMENT	S-21
FACTEURS DE RISQUE	S-22
EMPLOI DU PRODUIT	S-23
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-23
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-23
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-23
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	S-24
ANNEXE A CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	S-25

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, certains termes qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 29 septembre 2008 qui l'accompagne (le « prospectus ») sont utilisés aux présentes avec le sens qui y est défini.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions série AI devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placement admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, à condition que les actions série AI soient inscrites à une Bourse de valeur désignée aux termes de la LIR (comme la TSX) ou que les modifications proposées au règlement aux termes de la LIR soient adoptées, pour les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement aux fins du placement des actions série AI. D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour en obtenir une description détaillée. En outre, les documents suivants déposés auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus :

- a) la circulaire de procuration de la direction datée du 22 janvier 2009;
- b) la notice annuelle datée du 3 décembre 2008;
- c) les états financiers vérifiés consolidés pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2008 avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2007, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rattachant et le rapport de gestion contenus dans le rapport annuel aux actionnaires pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008;

- d) le rapport du premier trimestre aux actionnaires pour la période de trois mois terminée le 31 janvier 2009, qui comprend les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés) et le rapport de gestion; et
- e) la déclaration de changement important de la Banque datée du 24 novembre 2008 déposée relativement au communiqué de presse de la Banque daté du 20 novembre 2008 annonçant les résultats financiers prévus de la Banque pour le quatrième trimestre terminé le 31 octobre 2008.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau ci-dessous indique toutes les émissions d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A de la Banque (les « actions privilégiées de premier rang, catégorie A ») et de tous les autres titres convertibles en actions privilégiées de premier rang, catégorie A ou échangeables contre de telles actions, effectuées au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent supplément de prospectus.

Date d'émission	Titres émis	Prix d'émission	Capital total / Nombre de titres émis
12 mars 2008	Actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série R (les « actions série R »)	25 \$ par action	10 000 000 d'actions
11 juin 2008	Actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série S (les « actions série S ») ¹⁾	25 \$ par action	10 000 000 d'actions
16 juillet 2008	Actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série Y (les « actions série Y ») ²⁾	25 \$ par action	10 000 000 d'actions
12 septembre 2008	Actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série AA (les « actions série AA ») ³⁾	25 \$ par action	10 000 000 d'actions
17 septembre 2008	Titres de la Fiducie de capital TD III – Série 2008 ⁴⁾	1 000 \$ par part de fiducie	1 000 000 de parts de fiducie

Date d'émission	Titres émis	Prix d'émission	Capital total / Nombre de titres émis
5 novembre 2008	Actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série AC (les « actions série AC ») ⁵⁾	25 \$ par action	8 800 000 actions
14 janvier 2009	Actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série AE (les « actions série AE ») ⁶⁾	25 \$ par action	12 000 000 d'actions
26 janvier 2009	Billets de Fiducie de capital TD IV 9,523 %, série 1 échéant le 30 juin 2108 (les « TD CaTS IV – Série 1 ») ⁷⁾	1 000 \$ (par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 1)	Capital de 550 000 000 \$
26 janvier 2009	Billets de Fiducie de capital TD IV 10,00 %, série 2 échéant le 30 juin 2108 (les « TD CaTS IV – Série 2 ») ⁸⁾	1 000 \$ (par tranche de 1 000 \$ de capital de TD CaTS IV – série 2)	Capital de 450 000 000 \$
30 janvier 2009	Actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série AG (les « actions série AG ») ⁹⁾	25 \$ par action	15 000 000 d'actions

- 1) Convertibles en actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série T dans certaines circonstances et inversement.
- 2) Convertibles en actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série Z dans certaines circonstances et inversement.
- 3) Convertibles en actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série AB dans certaines circonstances et inversement.
- 4) Échangeables contre des actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série A9 dans certaines circonstances.
- 5) Convertibles en actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série AD dans certaines circonstances et inversement.
- 6) Convertibles en actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série AF dans certaines circonstances et inversement.
- 7) Échangeables contre des actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série A10 dans certaines circonstances.
- 8) Échangeables contre des actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série A10 dans certaines circonstances.
- 9) Convertibles en actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série AH dans certaines circonstances et inversement.

VARIATION DU COURS ET VOLUME DES TITRES NÉGOCIÉS DE LA BANQUE

Le tableau ci-dessous indique la variation du cours et le volume des titres négociés de la Banque à la Bourse de Toronto au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent supplément de prospectus.

	Actions ordinaires	Actions privilégiées de premier rang catégorie A											
		Série M	Série N	Série O	Série P	Série Q	Série R ¹⁾	Série S ²⁾	Série Y ³⁾	Série AA ⁴⁾	Série AC ⁵⁾	Série AE ⁶⁾	Série AG ⁷⁾
Février 2008													
-Cours haut (\$)	69,09	26,50	26,39	24,00	25,02	25,74	-	-	-	-	-	-	-
-Cours bas (\$)	65,00	26,21	26,11	23,01	24,39	25,12	-	-	-	-	-	-	-
-Volume (en milliers)	43 114	36	72	164	244	998	-	-	-	-	-	-	-
Mars 2008													
-Cours haut (\$)	66,20	26,45	26,30	24,00	24,93	25,64	24,97	-	-	-	-	-	-
-Cours bas (\$)	58,57	26,00	26,01	22,77	23,75	24,96	24,70	-	-	-	-	-	-
-Volume (en milliers)	80 929	195	354	173	268	425	1 837	-	-	-	-	-	-

	Actions ordinaires	Actions privilégiées de premier rang catégorie A											
		Série M	Série N	Série O	Série P	Série Q	Série R ¹⁾	Série S ²⁾	Série Y ³⁾	Série AA ⁴⁾	Série AC ⁵⁾	Série AE ⁶⁾	Série AG ⁷⁾
Avril 2008													
-Cours haut (\$)	67,04	26,44	26,30	23,87	24,27	25,20	25,08	-	-	-	-	-	-
-Cours bas (\$)	62,00	26,00	25,87	22,54	23,42	24,80	24,80	-	-	-	-	-	-
-Volume (en milliers)	57 633	88	85	288	469	445	1 119	-	-	-	-	-	-
Mai 2008													
-Cours haut (\$)	72,11	26,30	26,16	23,27	24,73	25,35	25,30	-	-	-	-	-	-
-Cours bas (\$)	65,99	26,06	26,00	22,45	23,85	25,00	24,96	-	-	-	-	-	-
-Volume (en milliers)	67 419	32	188	524	317	176	694	-	-	-	-	-	-
Juin 2008													
-Cours haut (\$)	71,47	26,39	26,24	22,81	24,39	25,28	25,39	25,31	-	-	-	-	-
-Cours bas (\$)	63,10	26,1	26,01	20,40	22,65	24,01	24,50	24,95	-	-	-	-	-
-Volume (en milliers)	65 633	136	76	859	543	254	576	762	-	-	-	-	-
Juillet 2008													
-Cours haut (\$)	65,58	26,48	26,40	21,29	23,19	24,89	24,99	25,20	25,49	-	-	-	-
-Cours bas (\$)	53,05	25,75	25,75	19,99	21,00	22,11	23,01	24,75	24,56	-	-	-	-
-Volume (en milliers)	96 660	157	138	772	371	289	270	369	1 014	-	-	-	-
Août 2008													
-Cours haut (\$)	64,05	26,48	26,33	21,45	23,25	25,00	24,98	25,70	25,79	-	-	-	-
-Cours bas (\$)	57,26	25,77	25,64	20,66	22,30	23,91	24,01	25,00	24,82	-	-	-	-
-Volume (en milliers)	43 979	45	44	335	430	130	225	125	379	-	-	-	-
Septembre 2008													
-Cours haut (\$)	66,27	26,46	26,17	21,44	23,49	25,09	24,99	25,30	25,59	25,15	-	-	-
-Cours bas (\$)	56,63	25,28	25,51	20,52	22,25	24,57	24,59	24,96	25,00	24,80	-	-	-
-Volume (en milliers)	88 673	558	228	794	854	128	259	167	176	1 119	-	-	-
Octobre 2008													
-Cours haut (\$)	63,67	25,98	25,75	20,92	23,20	24,80	24,75	25,09	25,49	25,00	-	-	-
-Cours bas (\$)	49,39	24,00	24,00	17,79	20,01	20,32	20,26	22,80	23,01	23,50	-	-	-
-Volume (en milliers)	87 655	885	520	527	426	164	391	221	124	325	-	-	-
Novembre 2008													
-Cours haut (\$)	58,47	25,96	26,19	19,04	21,00	23,24	22,89	24,78	24,35	24,00	25,15	-	-
-Cours bas (\$)	38,33	24,96	24,35	15,03	16,20	17,21	17,25	20,40	18,85	20,80	23,46	-	-
-Volume (en milliers)	83 891	590	377	693	350	294	303	102	128	155	1 547	-	-
Décembre 2008													
-Cours haut (\$)	46,09	26,25	26,74	18,35	20,07	21,21	20,99	22,25	22,00	22,50	25,25	-	-
-Cours bas (\$)	39,26	25,15	25,11	15,52	17,05	18,41	18,00	20,40	20,15	20,50	24,25	-	-
-Volume (en milliers)	89 718	341	176	871	393	499	530	239	274	268	635	-	-
Janvier 2009													
-Cours haut (\$)	47,00	26,30	26,15	19,26	21,49	22,09	22,75	24,00	23,50	23,70	25,49	25,49	24,97
-Cours bas (\$)	38,52	25,75	25,01	17,85	19,48	20,80	20,51	22,00	21,07	22,00	23,00	24,90	24,80
-Volume (en milliers)	75 694	380	483	449	247	172	367	191	147	157	219	2 345	611
Février 2009 ⁸⁾													
-Cours haut (\$)	41,20	26,21	26,00	19,10	20,75	21,15	21,10	22,49	23,20	23,00	24,79	25,59	25,50
-Cours bas (\$)	32,37	25,50	25,51	18,51	19,60	20,56	20,26	21,00	21,49	21,80	23,07	25,00	24,72
-Volume (en milliers)	67 813	199	11	194	163	95	175	53	41	83	80	499	2 040

- 1) Les actions série R ont été émises le 12 mars 2008.
- 2) Les actions série S ont été émises le 11 juin 2008.
- 3) Les actions série Y ont été émises le 16 juillet 2008.
- 4) Les actions série AA ont été émises le 12 septembre 2008.
- 5) Les actions série AC ont été émises le 5 novembre 2008.
- 6) Les actions série AE ont été émises le 14 janvier 2009.
- 7) Les actions série AG ont été émises le 30 janvier 2009.
- 8) Les données de février 2009 comprennent les cours et le volume des opérations jusqu'au 24 février 2009 inclusivement.

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant aux actions série AI en tant que série et aux actions série AJ en tant que série, chacune de ces séries représentant une série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A. Voir « Description des actions privilégiées » dans le prospectus pour une description des modalités et dispositions générales des actions privilégiées de premier rang, catégorie A en tant que catégorie.

Certaines dispositions afférentes aux actions série AI en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions série AI.

« **taux de dividende fixe annuel** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 4,15 %.

« **date de calcul du taux fixe** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » S'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, sous réserve que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements indiquée à la Banque par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la Banque, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **période à taux fixe initiale** » S'entend de la période comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 31 juillet 2014, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » S'entend, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, de la période comprise entre le 31 juillet 2014 inclusivement et le 31 juillet 2019 exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, de la période comprise entre le jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure précédente inclusivement et le 31 juillet de la cinquième année suivante exclusivement.

Prix d'émission

Les actions série AI auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes sur les actions série AI

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions série AI auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels à un taux annuel de 6,25 %, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année. Ces dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront de 0,390625 \$ l'action. Malgré ce qui précède, le premier dividende par action série AI, s'il est déclaré, sera payable le 30 avril 2009 pour la période comprise entre le 6 mars 2009 inclusivement et le 30 avril 2009 exclusivement, et sera de 0,23545 \$ l'action, en fonction de la date de clôture du présent placement prévue pour le 6 mars 2009.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions série AI auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe ultérieure. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions série AI. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits d'actions série AI alors en circulation.

Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions série AI au plus tard à la date de versement de dividendes donnée, alors le droit des porteurs d'actions série AI de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, sera éteint à tout jamais.

Rachat des actions série AI

Les actions série AI ne seront pas rachetables avant le 31 juillet 2014. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment, s'il y a lieu, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « – Restrictions sur les dividendes et le rachat d'actions série AI », le 31 juillet 2014 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série AI alors en circulation, au gré de la Banque, sans le consentement du porteur, moyennant une somme en espèces par action ainsi rachetée égale à 25,00 \$, cette somme étant majorée d'un montant égal au montant accumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat.

La Banque remettra un avis écrit de tout rachat des actions série AI au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions série AI en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata sans égard aux fractions, ou de toute autre manière prévue par la Banque.

Conversion des actions série AI en actions série AJ

Les porteurs d'actions série AI auront le droit, à leur gré, le 31 juillet 2014 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (dans chaque cas, une « date de conversion de la série AI »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions série AI en actions série AJ à raison d'une action série AJ pour chaque action série AI. La Banque doit recevoir l'avis du porteur indiquant son intention de convertir des actions série AI au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série AI, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série AI applicable, les porteurs alors inscrits d'actions série AI du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série AI, la Banque avisera par écrit les porteurs alors inscrits d'actions série AI du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions série AJ à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel.

Les porteurs d'actions série AI n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions série AJ si la Banque établit qu'il y aurait moins de 750 000 actions série AJ en circulation à une date de conversion de la série AI, compte tenu de toutes les actions série AI déposées aux fins de conversion en actions série AJ et de toutes les actions série AJ déposées aux fins de conversion en actions série AI. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions série AI au moins sept jours avant la date de conversion de la série AI applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 750 000 actions série AI en circulation à une date de conversion de la série AI, compte tenu de toutes les actions série AI déposées aux fins de conversion en actions série AJ et de toutes les actions série AJ déposées aux fins de conversion en actions série AI, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions série AI en circulation restantes seront automatiquement converties en actions série AJ, à raison d'une action série AJ pour chaque action série

AI à la date de conversion de la série AI applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions série AI restantes au moins sept jours ouvrables avant la date de conversion de la série AI.

Au moment où le porteur exerce ce droit de convertir des actions série AI en actions série AJ, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions série AJ à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son Agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits d'actions série AI du rachat de la totalité des actions série AI, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits d'actions série AI d'un taux de dividende fixe annuel, d'un taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions série AI et le droit de tout porteur d'actions série AI de convertir ces actions série AI prendra fin dans pareil cas.

Conversion des actions série AI en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur

La Banque peut en tout temps, avec le consentement du surintendant, aviser les porteurs d'actions série AI qu'ils ont le droit, conformément aux modalités des actions série AI, à leur gré, de convertir leurs actions série AI à la date indiquée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées (au sens donné aux présentes) à raison d'une action pour une action. La Banque doit remettre un avis écrit au moins 30 jours et au plus 60 jours avant cette date de conversion.

Les « nouvelles actions privilégiées » s'entendent d'une autre série d'actions privilégiées de premier rang, de catégorie A créée par le conseil d'administration et dont les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent rendent admissibles ces nouvelles actions privilégiées en tant que fonds propres de catégorie 1 ou l'équivalent de la Banque en vertu des lignes directrices actuelles en matière de suffisance des fonds propres imposées par le surintendant, s'il y a lieu, et, s'il n'y a pas lieu, dont les droits, privilèges, restrictions et conditions sont fixés par le conseil, étant précisé que, dans chaque cas, ces nouvelles actions privilégiées ne seront pas, si elles sont émises, ni ne seront réputées être des « actions privilégiées à court terme » au sens de la LIR.

Au moment où le porteur exerce ce droit de convertir des actions série AI en de nouvelles actions privilégiées, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment, s'il y a lieu, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites à la rubrique « – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions série AI », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation des actions série AI au prix le plus bas ou aux prix qui, selon la Banque, sont les prix les plus bas auxquels on peut obtenir ces actions.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions série AI auront le droit de recevoir un montant correspondant à 25,00 \$ par action, majoré du montant des dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou autres actions de rang inférieur aux actions série AI. Les porteurs d'actions série AI n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des biens ou éléments d'actif de la Banque.

Restrictions quant aux dividendes et au rachat d'actions série AI

Tant que des actions série AI sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions série AI donnée de la façon décrite ci-après :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions série AI (à l'exception de dividendes-actions payables sur des actions de la Banque de rang inférieur aux actions série AI); ni
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions série AI (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions série AI); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler : i) moins de la totalité des actions série AI alors en circulation; ni ii) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions série AI;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions série AI, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions série AI n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour versement.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et modification des dispositions afférentes aux actions série AI

La Banque ne peut pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A (en plus des approbations que peut imposer la Loi sur les banques ou toute autre exigence juridique), i) créer ou émettre des actions de rang supérieur aux actions privilégiées de premier rang, catégorie A, ou ii) créer ou émettre des séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A ou d'actions de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, catégorie A, sauf si à la date d'une telle création ou émission, la totalité des dividendes cumulatifs jusqu'à la dernière période terminée inclusivement à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A à dividendes cumulatifs alors émises et en circulation et si tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés ont été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A à dividendes non cumulatifs alors émises et en circulation. Il n'y a actuellement aucune action privilégiée de premier rang, catégorie A en circulation donnant droit à des dividendes cumulatifs.

Les dispositions afférentes aux actions série AI ne peuvent pas être supprimées ni modifiées sans l'approbation que peut alors exiger la Loi sur les banques, sous réserve de l'exigence minimale d'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions série AI dûment convoquée à cette fin ou de la signature des porteurs d'au moins les deux tiers des actions série AI en circulation. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera pas, sans l'approbation préalable du surintendant, mais pourra à l'occasion avec cette approbation, faire une suppression ou une modification qui pourrait toucher le classement accordé aux actions série AI aux fins des exigences relatives à la suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices s'y rattachant.

Droits de vote

Les porteurs d'actions série AI n'auront pas le droit, en tant que tels, de recevoir les avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la Banque, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que (et avant que) le droit de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés ne soit pour la première fois éteint ainsi qu'il est décrit à la rubrique « – Dividendes sur les actions série AI ». Dans ce cas, les porteurs des actions série AI auront le droit de recevoir les avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à

raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote des porteurs d'actions série AI cessent dès le premier versement par la Banque d'un dividende sur les actions série AI auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote sont nés. Dès que le droit des porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions série AI est à nouveau éteint, ces droits de vote renaîtront à nouveau et ainsi de suite périodiquement.

Choix fiscal

Les actions série AI seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions série AI qui sont des sociétés. Aux termes des modalités des actions série AI, la Banque doit faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR pour que ces porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série AI. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Jour ouvrable

Si la Banque doit prendre quelque mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera alors prise le jour suivant qui n'est pas un jour ouvrable.

Certaines dispositions afférentes aux actions série AJ en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions série AJ.

« **taux de dividende trimestriel variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable majoré de 4,15 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **date de calcul du taux variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » S'entend du dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à partir du 31 juillet 2014.

« **période à taux variable trimestriel** » S'entend, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, de la période comprise entre le 31 juillet 2014 inclusivement et la date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante exclusivement et, par la suite, de la période comprise entre le jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédente inclusivement et la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante exclusivement.

« **taux des bons du Trésor** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions série AJ auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes sur les actions série AJ

Les porteurs d'actions série AJ auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi

sur les banques, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année. Ces dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Banque à la date de calcul du taux variable. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions série AJ. La Banque donnera, à la date de calcul du taux variable, avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits d'actions série AJ alors en circulation.

Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions série AJ au plus tard à la date de versement de dividendes donnée, le droit des porteurs d'actions série AJ de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, sera éteint à tout jamais.

Rachat des actions série AJ

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment, s'il y a lieu, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat des actions série AJ », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions série AJ alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, moyennant le paiement d'un montant pour chacune de ces actions ainsi rachetées i) de 25,00 \$ pour les rachats effectués le 31 juillet 2019 et le 31 juillet 2014, majorée, dans chaque cas, d'un montant correspondant au montant accumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat.

La Banque remettra un avis écrit de tout rachat des actions série AJ, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions série AJ en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, ou de toute autre manière prévue par la Banque.

Conversion des actions série AJ en actions série AI

Les porteurs d'actions série AJ auront le droit, à leur gré, le 31 juillet 2019 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (dans chaque cas, une « date de conversion de la série AJ »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions série AJ en actions série AI, à raison d'une action série AI pour chaque action série AJ. La Banque doit recevoir l'avis du porteur indiquant son intention de convertir des actions série AJ au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série AJ, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série AJ applicable, les porteurs alors inscrits d'actions série AJ du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion de la série AJ, la Banque avisera par écrit les porteurs alors inscrits d'actions série AJ du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions série AI à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions série AJ n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions série AI si la Banque établit qu'il y aurait moins de 750 000 actions série AI en circulation à une date de conversion de la série AJ, compte tenu de toutes les actions série AJ déposées aux fins de conversion en actions série AI et de toutes les actions série AI déposées aux fins de conversion en actions série AJ. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits d'actions série AJ au moins sept jours avant la date de conversion de la série AJ applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 750 000 actions série AJ en circulation à une date de conversion de la série AJ donnée, compte tenu de toutes les actions série AJ déposées aux fins de conversion en actions série AI et de toutes les actions série AI déposées aux fins de conversion en actions série AJ, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions série AJ en circulation restantes seront automatiquement converties en actions série AI à raison d'une action série AI pour chaque action série AJ à la date de conversion de la série AJ applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions série AJ restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série AJ.

Au moment où le porteur exerce ce droit de convertir des actions série AJ en actions série AI, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions série AI à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions série AJ du rachat de la totalité des actions série AJ, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions série AJ d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions série AJ et le droit de tout porteur d'actions série AJ de convertir ces actions série AJ prendra fin dans pareil cas.

Conversion des actions série AJ en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur

La Banque peut en tout temps, avec le consentement du surintendant, aviser les porteurs d'actions série AJ qu'ils ont le droit, conformément aux modalités des actions série AJ, à leur gré, de convertir leurs actions série AJ à la date indiquée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées à raison d'une action pour une action. La Banque doit remettre un avis écrit au moins 30 jours et au plus 60 jours avant cette date de conversion.

Au moment où le porteur exerce ce droit de convertir des actions série AJ en de nouvelles actions privilégiées, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment, s'il y a lieu, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions série AJ », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité des actions série AJ au prix le plus bas ou aux prix qui, selon la Banque, sont les prix les plus bas auxquels on peut obtenir ces actions.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions série AJ auront le droit de recevoir un montant correspondant à 25,00 \$ par action, majoré du montant des dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou autres actions de rang inférieur aux actions série AJ. Les porteurs d'actions série AJ n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des biens ou éléments d'actif de la Banque.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions série AJ

Tant que des actions série AJ sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions série AJ donnée de la façon décrite ci-après :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions série AJ (à l'exception de dividendes-actions payables sur des actions de la Banque de rang inférieur aux actions série AJ); ni
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions série AJ (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions série AJ); ni

- c) racheter, acheter ou autrement annuler : i) moins de la totalité des actions série AJ alors en circulation; ni ii) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions série AJ;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions série AJ, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions série AJ n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour versement.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et modification des dispositions afférentes aux actions série AJ

La Banque ne peut pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A (en plus des approbations que peut imposer la Loi sur les banques ou toute autre exigence juridique), i) créer ou émettre des actions de rang supérieur aux actions privilégiées de premier rang, catégorie A, ou ii) créer ou émettre des séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A ou d'actions de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, catégorie A, sauf si à la date d'une telle création ou émission, la totalité des dividendes cumulatifs jusqu'à la dernière période terminée inclusivement à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A à dividendes cumulatifs alors émises et en circulation et si tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés ont été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A à dividendes non cumulatifs alors émises et en circulation. Il n'y a actuellement aucune action privilégiée de premier rang, catégorie A en circulation donnant droit à des dividendes cumulatifs.

Les dispositions afférentes aux actions série AJ ne peuvent pas être supprimées ni modifiées sans l'approbation que peut alors exiger la Loi sur les banques, sous réserve de l'exigence minimale d'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions série AJ dûment convoquée à cette fin ou de la signature des porteurs d'au moins les deux tiers des actions série AJ en circulation. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera pas, sans l'approbation préalable du surintendant, mais pourra à l'occasion avec cette approbation, faire une suppression ou une modification qui pourrait toucher le classement accordé aux actions série AJ aux fins des exigences relatives à la suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices s'y rattachant.

Droits de vote

Les porteurs d'actions série AJ n'auront pas le droit, en tant que tels, de recevoir les avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la Banque, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que (et avant que) le droit de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés ne soit pour la première fois éteint ainsi qu'il est décrit à la rubrique « – Dividendes sur les actions série AJ ». Dans ce cas, les porteurs d'actions série AJ auront le droit de recevoir les avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote des porteurs d'actions série AJ cessent dès le premier versement par la Banque d'un dividende sur les actions série AJ auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote sont nés. Dès que le droit des porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions série AJ est à nouveau éteint, ces droits de vote renaîtront à nouveau et ainsi de suite périodiquement.

Choix fiscal

Les actions série AJ seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions série AJ qui sont des sociétés. Aux termes des modalités des actions série AJ, la Banque doit faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR pour que ces porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série AJ. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Jour ouvrable

Si la Banque doit prendre quelque mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera alors prise le jour suivant qui n'est pas un jour ouvrable.

Services de dépôt

Sauf indication contraire ci-après, les actions série AI et les actions série AJ ne seront émises que sous forme d'« inscription en compte » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par les adhérents (les « adhérents ») du service de dépôt de CDS ou de son prête-nom. Chacun des preneurs fermes est un adhérent. À la clôture du présent placement, la Banque veillera à ce que un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions série AI soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acheteur d'actions série AI ou d'actions série AJ, selon le cas, n'aura droit à un certificat ou autre document de la Banque ou de CDS attestant la propriété de ces actions et aucun acheteur ne sera inscrit dans les registres tenus par CDS sauf par un compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte d'un tel acheteur. Chaque acheteur d'actions série AI ou d'actions série AJ, selon le cas, recevra un avis d'exécution de l'achat du courtier inscrit de qui les actions série AI ou les actions série AJ, selon le cas, sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement, les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution d'un ordre du client. CDS sera chargé d'établir et de tenir les comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des intérêts dans les actions série AI ou les actions série AJ, selon le cas. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, un porteur d'actions série AI ou d'actions série AJ, selon le cas, désigne le propriétaire de l'intérêt bénéficiaire dans les actions série AI ou les actions série AJ, selon le cas.

Si la Banque juge, ou CDS avise la Banque par écrit, que CDS n'est plus disposée ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités en tant que dépositaire à l'égard des actions série AI ou des actions série AJ, selon le cas, et que la Banque ne peut trouver un successeur compétent, ou si la Banque, à son gré, choisit, ou est tenue par la loi, de retirer les actions série AI ou les actions série AJ, selon le cas, du système d'inscription en compte, alors les actions série AI ou les actions série AJ, selon le cas, seront émises sous forme nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transferts

Les transferts de la propriété des actions série AI ou des actions série AJ, selon le cas, seront effectués uniquement dans les registres tenus par CDS à l'égard des actions série AI ou des actions série AJ, selon le cas, dans le cas des participations des adhérents de CDS et dans les registres des adhérents de CDS en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de CDS. Les porteurs d'actions série AI ou d'actions série AJ, selon le cas, qui ne sont pas des adhérents de CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété d'actions série AI ou d'actions série AJ, selon le cas, ou d'autres participations dans celles-ci, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de CDS. La capacité d'un porteur de donner des actions série AI ou des actions série AJ, selon le cas, en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les actions série AI ou les actions série AJ, selon le cas, (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Banque fera ou fera en sorte que soient faits des versements de dividendes, s'il en est, ou d'autres sommes à l'égard des actions série AI ou des actions série AJ, selon le cas, à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit d'actions série AI ou d'actions série AJ, selon le cas, et la Banque croit savoir que CDS ou son prête-nom enverra ces paiements aux adhérents de CDS concernés et pour les montants appropriés conformément aux procédures de CDS. Tant que CDS ou son prête-nom est l'unique porteur inscrit des actions série AI ou des actions série AJ, selon le cas, CDS ou son prête-nom sera considérée comme l'unique propriétaire des actions série AI ou des actions série AJ, selon le cas, aux fins de recevoir des paiements sur celles-ci et à toutes autres fins.

NOTES DE CRÉDIT

Les actions série AI ont reçu une note provisoire de Pfd-1 avec une tendance stable par DBRS Limited (« DBRS »), de P-1 (bas) et A par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« S&P ») selon l'échelle d'évaluation de S&P pour les actions privilégiées canadiennes et l'échelle d'évaluation de S&P pour les actions privilégiées mondiales, respectivement, et de Aa2 par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), filiale de Moody's Corporation.

La note Pfd-1 de DBRS est la note la plus élevée des cinq catégories accordées par DBRS pour des actions privilégiées. La tendance d'une note, qui peut être qualifiée de positive, stable ou négative, donne une idée de l'orientation probable de la notation à moyen terme. La note P-1 de S&P est la note la plus élevée des huit catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation des actions privilégiées canadiennes. Les désignations « haut » et « bas » peuvent être utilisées pour indiquer la position relative au sein d'une catégorie particulière. La note A de S&P occupe le deuxième rang des neuf catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation des actions privilégiées mondiales. La note Aa2 de Moody's est la deuxième note la plus élevée des neuf catégories utilisées par Moody's. Le modificateur 2 indique que l'obligation se situe au milieu de la catégorie de notation Aa. La perspective de notation actuelle de Moody's à l'égard de la Banque et de ses filiales est négative. La perspective de notation de Moody's constitue un avis sur la direction probable de la note d'un émetteur à moyen terme.

Les notes de crédit visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indiquent pas si des titres particuliers conviennent à un certain épargnant. Il est possible que les notes de crédit attribuées aux actions série AI ne reflètent pas l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des actions série AI. Par conséquent, une note de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

Le prospectus présente un sommaire des restrictions que contient la Loi sur les banques relativement à la déclaration et au versement des dividendes. La Banque ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions série AI ou les actions série AJ, selon le cas, dans le cours normal des activités et le surintendant n'a donné aucune directive à la Banque en vertu de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à sa liquidité.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acheteur d'actions série AI aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à la Banque, détient ses actions série AI et détiendra toute action série AJ en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la LIR. En général, les actions série AI et les actions série AJ seront considérées comme des immobilisations pour un porteur pourvu qu'il ne les ait pas acquises ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions série AI et les actions série AJ pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir droit à ce que ces actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, qu'ils détiennent soient considérés comme des immobilisations, en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR), ni à un acquéreur ayant fait le choix d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une monnaie fonctionnelle (excluant la monnaie canadienne), ni à un acquéreur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) pour l'application de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (dites règles « d'évaluation à la valeur du marché »). Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent sommaire ne s'applique pas non plus à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit ou est réputée recevoir, seule ou avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, au total

des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions série AI ou des actions série AJ, selon le cas, en circulation au moment de la réception réelle (ou réputée) d'un dividende. Le présent sommaire suppose en outre que toutes les actions série AI ou les actions série AJ, selon le cas, émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée au Canada (au sens de la LIR) au moment de la réception réelle (ou réputée) de dividendes sur ces actions.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom (les « propositions fiscales ») avant la date des présentes et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de quelque autre incidence fiscale fédérale ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer sensiblement de celles dont il est question aux présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard, et il n'y a aucune certitude que des modifications de nature législative, gouvernementale ou judiciaire ne viendront pas modifier les énoncés ci-dessus.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les acquéreurs éventuels d'actions série AI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions série AI ou d'actions série AJ dans leur propre situation.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par des particuliers (sauf certaines fiducies) sur les actions série AI ou les actions série AJ seront inclus dans leur revenu et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes désignés par la Banque comme des dividendes admissibles conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par une société sur les actions série AI ou les actions série AJ seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions série AI et les actions série AJ seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs d'actions série AI et d'actions série AJ qui sont des sociétés. Les conditions des actions série AI et des actions série AJ exigent que la Banque fasse le choix prescrit en vertu de la partie VI.1 de la LIR afin que ces actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série AI et les actions série AJ.

Une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société résidant au Canada contrôlée par un particulier, notamment en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies, ou pour son bénéficiaire (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR sur des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série AI et les actions série AJ, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les dividendes que reçoit un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu au paiement d'un impôt minimum de remplacement.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer de ses actions série AI ou série AJ (y compris lors du rachat des actions ou autre acquisition par la Banque, mais à l'exclusion de la conversion d'actions série AI en actions série AJ ou en de nouvelles actions privilégiées et la conversion d'actions série AJ en actions série AI ou en de nouvelles actions privilégiées) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par la Banque des actions série AI ou des actions série AJ (décrites ci-après) ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Si le porteur est une société, une perte en capital réalisée à la disposition ou à la disposition réputée des actions série AI ou des actions série AJ peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tous dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions dans la mesure et dans des circonstances prévues par la LIR. Des règles analogues s'appliquent dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Rachat et conversion

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement des actions série AI ou des actions série AJ autrement que sur le marché libre selon la manière habituelle d'un investisseur ou à la suite de la conversion d'actions série AI en actions série AJ ou en de nouvelles actions privilégiées ou encore à la suite la conversion d'actions série AJ en actions série AI ou en de nouvelles actions privilégiées, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, et excédant le capital versé de ces actions à cette époque. La différence entre le montant payé et le montant des dividendes réputés sera traitée comme produit de disposition, aux fins du calcul des gains en capital ou pertes en capital provenant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible, dans certaines circonstances, que la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme dividende.

La conversion des actions série AI en actions série AJ ou en de nouvelles actions privilégiées et la conversion d'actions série AJ en actions série AI ou en de nouvelles actions privilégiées sera réputée ne pas être une disposition d'un bien et ne donnera donc pas lieu à un gain en capital ou une perte en capital. Le coût pour un porteur d'actions série AJ, d'actions série AI ou de nouvelles actions privilégiées, selon le cas, reçu à la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté pour ce porteur d'actions série AI ou d'actions série AJ converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant des gains en capital (un « gain en capital imposable ») réalisés par le porteur au cours de l'année. Sous réserve et aux termes des dispositions de la LIR, un porteur est tenu de déduire la moitié du montant d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année, et les pertes en capital déductibles au cours d'une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés dans ces années. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, notamment les montants de gains en capital imposables.

COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Les dividendes que la Banque devrait payer sur l'ensemble de ses actions privilégiées en circulation, compte tenu de l'émission des actions série AI (dans l'hypothèse où les actions sous option sont émises), et à l'égard de la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008, de l'émission des actions série AC, série AE et série AG et ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de 13,1 % pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008 et 5,2 % pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2009, se sont élevés à 193,8 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008 et à 177,6 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2009. Les intérêts que la Banque devrait payer sur l'ensemble des billets et des débiteurs subordonnés et du passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital, compte tenu des nouvelles émissions et des remboursements, se sont élevés à 1 059,9 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008 et 968,2 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2009. Le bénéfice net déclaré de la Banque, avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur les bénéfices s'est élevé à 5 046 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008, soit 4,0 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour cette période. Le bénéfice net déclaré de la Banque, avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur les bénéfices, s'est élevé à 4 527 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2009, soit 3,9 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour cette période.

Sur une base rajustée, le bénéfice net de la Banque avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur les bénéfices pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2008 s'est élevé à 5 043 millions de dollars, soit 4,0 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour cette période. Sur une base rajustée, le bénéfice net de la Banque avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur les bénéfices pour la période de douze mois terminée le 31 janvier 2009 s'est élevé à 5 068 millions de dollars, soit 4,4 fois le total des dividendes et des intérêts à payer de la Banque pour cette période.

Les résultats financiers de la Banque ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus («PCGR») du Canada. La Banque désigne les résultats dressés selon les PGCR comme les résultats «comme présentés». La Banque utilise également des mesures financières non conformes aux PCGR, les résultats «rajustés», pour évaluer chacun de ses secteurs d'activité et pour mesurer sa performance globale. Pour obtenir les résultats rajustés, la Banque renverse les «éléments à noter», déduction faite des impôts sur les bénéfices, des résultats comme présentés. Les éléments à noter comprennent les éléments que la direction n'estime pas révélateurs de la performance de l'entreprise sous-jacente. La Banque estime que les résultats rajustés permettent au lecteur de mieux comprendre comment la direction évalue la performance de la Banque. Comme il est expliqué, les résultats rajustés sont différents des résultats comme présentés selon les PGCR. Les résultats rajustés, les éléments à noter et les termes semblables utilisés aux présentes ne sont pas définis aux termes des PCGR et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des termes similaires utilisés par d'autres émetteurs. Se reporter aux pages 5 et 6 du rapport aux actionnaires du premier trimestre de l'exercice 2009 de la Banque pour les trois mois terminés le 31 janvier 2009 et à la page 19 du rapport annuel 2008 de la Banque pour un rapprochement entre les résultats comme présentés et les résultats rajustés.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 26 février 2009 entre la Banque et Valeurs Mobilières TD Inc. et les autres preneurs fermes dont les noms figurent à la rubrique « Attestation des preneurs fermes » (collectivement, les « preneurs fermes »), la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter chacun pour la tranche qui le concerne le 6 mars 2009 ou à toute autre date ultérieure dont peuvent convenir les preneurs fermes et la Banque, mais dans tous les cas au plus tard le 9 avril 2009, sous réserve des conditions générales qui y sont contenues, la totalité uniquement des 8 000 000 d'actions série AI au prix de 25,00 \$ l'action payable au comptant à la Banque à la livraison de ces actions série AI. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de celle-ci à la survenance de certaines conditions de portée nationale ou internationale qui peuvent toucher de manière très défavorable les marchés financiers canadiens et qu'ils peuvent également mettre fin à leurs obligations à la réalisation de certaines conditions prévues. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions série AI si des actions série AI sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action à l'égard des actions série AI vendues à certaines institutions et correspondant à 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions série AI, pour les services de prise ferme rendus dans le cadre du présent placement, laquelle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque.

La Banque a attribué aux preneurs fermes une option visant l'achat des actions visées par l'option au prix d'offre indiqué aux présentes, pouvant être levée en tout temps avant 8 h 30 (heure de Toronto) à la date tombant deux jours ouvrables avant la clôture du présent placement. Le présent supplément de prospectus vise également le placement des actions visées par l'option. Les preneurs fermes recevront une rémunération correspondant à 0,25 \$ à l'égard des actions visées par l'option vendues à certaines institutions, et correspondant à 0,75 \$ à l'égard de toutes les autres actions visées par des options.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter les actions série AI. Cette restriction est sous réserve de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces actions série AI ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. La Banque a été informée que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions série AI à un niveau supérieur à ce qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions série AI initialement au prix d'offre précisé en page couverture du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions série AI au prix précisé en page couverture, le prix d'offre pourra être réduit et pourra être changé de nouveau de temps à autre pour un montant ne dépassant pas le montant indiqué en page couverture.

La Banque entend demander l'inscription des actions série AI et des actions série AJ à la cote de la TSX. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions de la TSX.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision relative au placement des actions série AI et la détermination des conditions de placement ont résulté de négociations entre la Banque d'une part et les porteurs fermes d'autre part. Dans le cadre du présent placement, Valeurs Mobilières TD Inc. ne recevra aucun avantage autre que sa part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC ») est un preneur ferme indépendant dans le cadre du présent placement et n'est pas relié ou associé à la Banque ou à Valeurs Mobilières TD Inc. À ce titre, RBC a participé avec tous les autres preneurs fermes à des réunions de contrôle préalable se rapportant au présent supplément de prospectus avec la Banque et ses représentants, a examiné le présent supplément de prospectus et a eu la possibilité d'y proposer les modifications qu'elle estimait pertinentes. De plus, RBC a participé, avec les autres preneurs fermes, au montage et à la fixation du prix du présent placement.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans les actions série AI est assujéti à certains risques, notamment ceux décrits dans le prospectus et ci-après. De temps à autre, le marché boursier connaît de fortes variations des cours et des volumes qui peuvent influencer les cours pour des raisons sans lien avec le rendement de la Banque. De plus, la valeur respective des actions série AI et des actions série AJ peut faire l'objet de fluctuations en raison de facteurs qui influencent les activités de la Banque, notamment l'élaboration de lois ou de règlements, la concurrence, l'évolution technologique et l'activité mondiale des marchés des capitaux.

Des modifications réelles ou prévues des notes de crédit des actions série AI ou des actions série AJ peuvent influencer sur la valeur marchande de ces actions.

Les actions série AI et les actions série AJ font partie du capital-actions de la Banque et prennent rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang, catégorie A en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, l'actif de la Banque doit être utilisé pour le paiement du passif-dépôts et des autres éléments de passif de la Banque, notamment de sa dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions série AI et les actions série AJ et les autres actions privilégiées de premier rang, catégorie A.

Les rendements courants de titres similaires auront également une incidence sur la valeur marchande des actions série AI et des actions série AJ.

Après la période à taux fixe initiale, le taux de dividende à l'égard des actions série AI et des actions série AJ sera rajusté tous les cinq ans et trimestriellement, respectivement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende soit égal au taux de dividende pour la période de dividende précédente applicable, et il pourrait être inférieur.

Un placement dans les actions série AI peut devenir un placement dans les actions série AJ sans consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites à la rubrique « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions série AI en tant que série – Conversion des actions série AI en actions série AJ » ci-dessus. À la conversion automatique des actions série AI en actions série AJ, le taux de dividende sur les actions série AJ sera un taux variable rajusté trimestriellement d'après le taux des bons du Trésor qui peut varier de temps à autre. De plus, les porteurs pourraient ne pas pouvoir convertir leurs actions série AI en actions série AJ dans certaines circonstances. Voir les rubriques « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions série AI en tant que série – Conversion des actions série AI en actions série AJ » et « – Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et modification des dispositions afférentes aux actions série AI ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net revenant à la Banque tiré de la vente des actions série AI, déduction faite des frais d'émission, sera utilisé aux fins générales de la Banque.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions série AI, certaines questions d'ordre juridique seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés, avocats-conseils et sociétaires de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont respectivement, en tant que groupe, propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Banque, de toute personne morale ayant des liens avec la Banque ou de membres de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto) est l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions série AI et les actions série AJ et l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A en circulation et des actions ordinaires.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces et certains territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 26 février 2009

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 29 septembre 2008, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Jonathan Broer

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Bradley J. Hardie

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

Par : (signé) Thomas L. Jarmai

CORP. BROOKFIELD FINANCIER

Par : (signé) Mark W. Murski

**BLACKMONT
CAPITAL INC.**

Par : (signé) Charles A.V. Pennock

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Shannan M. Levere

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Darin E. Deschamps

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GMP
VALEURS MOBILIÈRES**

**LA CORPORATION
CANACCORD CAPITAL**

Par : (signé) Craig Warren

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) Rajiv Bahl

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Mary Robertson

**VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.**

Par : (signé) Catherine J. Code

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

Par : (signé) Aaron Unger

**VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.**

Par : (signé) Michel Richard

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) J. Graham Fell

**MARCHÉS FINANCIERS
WELLINGTON WEST INC.**

Par : (signé) Scott Larin

ANNEXE A

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 26 février 2009 relatif à la vente et à l'émission de 8 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif série AI au prospectus préalable de base simplifié daté du 29 septembre 2008 relatif au placement d'un maximum de 10 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et de bons de souscription d'actions privilégiées (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque daté du 3 décembre 2008 portant sur le bilan consolidé de la Banque aux 31 octobre 2008 et 2007 et sur les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires, du résultat étendu et des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices terminés à ces dates.

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 26 février 2009